

Unité départementale de l'Isère

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/06/2023

Contexte et constats

Publié sur



STEPAN EUROPE
Chemin Jongkind
CS 20127
38343 VOREPPE Cedex

Références : 2023-Is115RT

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/06/2023 dans l'établissement STEPAN EUROPE implanté Chemin Jongkind – 38340 VOREPPE. L'inspection a été annoncée le 02/06/23. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a eu pour objet :

- d'examiner les suites données à l'inspection du 24/11/22 concernant le zonage ATEX et la conformité électrique dans ces zones
- d'examiner la conformité des stockages de liquides inflammables vis-à-vis de certaines dispositions des textes « post Lubrizol », et en particulier de l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020 ; cette inspection a été réalisée dans le cadre d'une action nationale 2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Chemin Jongkind - 38340 VOREPPE
- Code AIOT dans GUN : 0006103282
- Régime : A
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED-MTD

La société STEPAN EUROPE exploite, sur la commune de Voreppe, une usine de production de produits chimiques de spécialité, notamment des produits tensio-actifs, utilisés dans divers domaines : détergents, désinfectants et adoucissants ménagers, cosmétiques, pharmaceutique, produits phytosanitaires, production de plastiques et caoutchoucs, industrie pétrolière...

L'exploitation du site de Voreppe (38) est autorisée par l'arrêté préfectoral n° 2008-11718 du 22 décembre 2008 modifié. Les installations industrielles sont constituées de 2 ateliers de fabrication

(atelier C et atelier G) comportant chacun plusieurs réacteurs ; 1 atelier d'enfûtage ; plusieurs magasins et réservoirs de stockage ; 1 laboratoire ; 1 bâtiment de maintenance.

L'établissement STEPAN EUROPE est classé Seveso seuil haut par dépassement direct du seuil sur plusieurs rubriques ICPE de substances dangereuses (liquides inflammables, dangereux pour l'environnement, cancérigènes). Il relève également de la réglementation IED pour l'activité de fabrication en quantité industrielle de produits chimiques organiques.

Les ateliers de production fonctionnent 24h/24. Le site compte environ 180 salariés dont 90 personnes sur la partie opérationnelle (production), le site abritant également certaines fonctions support du groupe Europe.

Les enjeux identifiés pour cet établissement sont principalement :

- les risques liés à la mise en œuvre de produits inflammables, toxiques et dangereux pour l'environnement aquatique ;
- les rejets aqueux issus des différents ateliers ;
- les rejets atmosphériques issus des différents ateliers, comprenant des rejets de composés organiques volatils (dont COV à mention de danger).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Risques accidentels liés au stockage de liquides inflammables en récipients mobile
- Risque ATEX

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et, à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associé une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées peuvent conduire suivant le cas, à une demande d'action corrective par lettre préfectorale ou à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de

- l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)
n°2 : Etat des matières stockées – Dispositions spécifiques – Format détaillé	arrêté ministériel du 04/10/10 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation - article 50		Lettre de suite préfectorale
n°3 : Etat des matières stockées – Dispositions spécifiques – Format synthétique	arrêté ministériel du 04/10/10 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation - article 50		Lettre de suite préfectorale
n°12bis : Règles de circulation	Arrêté préfectoral n°2008-11718 du 22 décembre 2008 – art 71.3 des prescriptions annexées		Lettre de suite préfectorale

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
n°1 : Zonage ATEX et conformité électrique dans ces zones (suites données à l'inspection du 24 novembre 2022)	Arrêté préfectoral n°2008-11718 du 22/12/08 article 2 §7.6.1.1, §7.6.1.2 (Zones de sécurité) et §7.6.2.2.2 (Zone de risque d'atmosphère explosive – Matériel électrique).	Lettre de suite préfectorale	

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
n°4 : Etat des matières stockées - Mise à jour	arrêté ministériel du 03/10/10 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation – article 30		
n°5 : Situation et conformité aux seuils réglementaires - Régime administratif – conformité rubriques 4330/4331/1436/4722	arrêté préfectoral n°DDPP-IC-2018-12-17 du 19/12/18 - art2		Annexe confidentielle
n°6 : Réservoirs soumis à l'AM du 3/10/10 et antériorité des installations A soumises à l'AM du 3/10/10	Arrêté ministériel du 03/10/10 - Article 1 ^{er} -III et Article 1 ^{er} -IV		
n°7 : Stockages de récipients mobiles soumis à l'AM du 24/09/2020 - Antériorité des installations A soumises à l'AM du 24/09/2020	Arrêté ministériel du 24/09/20 relatif au stockage en récipients mobiles de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation - Article 1 ^{er} -I-III et Article 1 ^{er} -I-IV		
n°8 : Distance des stockages aux limites de site	Arrêté ministériel du 24/09/20 - Annexe IV		
n°9 : Interdiction des H224 et H225 en contenants fusibles	Arrêté ministériel du 24/09/20 - Art III-1		
n°10 : Surveillance en permanence des installations de liquides inflammables	Arrêté ministériel du 24/09/20 - Art IV-5		Annexe confidentielle
n°11 : Stratégie de lutte contre l'incendie	Arrêté ministériel du 24/09/20 - art VI-I-I / arrêté ministériel du 03/10/10 art 43 et annexe 7-I-B		
n°12 : Formation des opérateurs	Arrêté ministériel du 24/09/20 - art VI-2-IV		
n°13 : Moyens complémentaires à la stratégie incendie	Arrêté ministériel du 24/09/20 - art VI-3-II		

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
n°14 : Exercices de lutte contre l'incendie	Arrêté ministériel du 24/09/20 - art VI-8		

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

A la suite de l'inspection, 5 demandes d'actions correctives et 10 observations (rappelant notamment les échéances de 2026), ont été formulées.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle n°1 : Zonage ATEX et conformité électrique dans ces zones (suites données à l'inspection du 24 novembre 2022)

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral n°2008-11718 du 22/12/08 article 2 §7.6.1.1, §7.6.1.2 (Zones de sécurité) et §7.6.2.2.2 (Zone de risque d'atmosphère explosive – Matériel électrique).

Prescription contrôlée :

- §7.6.1.1 Zones de sécurité – Dispositions générales – Définitions : « Les zones de risque explosion comprennent les zones où un risque d'atmosphère explosive peut apparaître, soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal de l'établissement, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.[...] » ;

- §7.6.1.2 Délimitations des zones de sécurité : « L'exploitant détermine sous sa responsabilité les zones de sécurité de l'établissement. Il tient à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un plan de ces zones. » ;

sauf dispositions compensatoires, tout bâtiment comportant une zone de sécurité est considéré dans son ensemble comme zone de sécurité.

Les zones de sécurité sont matérialisées par des moyens appropriés (marquage au sol, panneaux, ...) . La nature du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones.

– §7.6.2.2.2 Zone de risque d'atmosphère explosive – Matériel électrique.

Un contrôle sera effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui devra très explicitement mentionner les défauts relevés dans son rapport de contrôle. Il devra être remédié à toute défektivité relevée dans les délais les plus brefs.

Constats :

A l'issue de l'inspection précédente du 24/11/22, les demandes d'actions correctives suivantes avaient été formalisées :

DAC n°1 : finaliser la mise en conformité du matériel électrique présent dans les zones ATEX

DAC n°2 : procéder à la mise à jour du marquage des zones ATEX sur le site

Par courrier en date du 30/01/23, l'exploitant a confirmé que les actions correctives (mise en conformité du matériel, mise à jour du marquage et levée des réserves à la suite du contrôle annuel) seraient réalisées dans les délais requis.

Pour mémoire, une mise à jour du plan de zonage a été réalisée en mars 2022, suivi d'un état des lieux de l'adéquation du matériel électrique présent dans les zones ATEX et d'un plan d'actions de mise en conformité, avec une échéance fixée à février 2023. Les mises en conformité concernaient essentiellement des mises à niveau d'équipements existants (mises à la terre d'équipements, presse-étoupes à mettre en adéquation avec le matériel installé, etc).

Le rapport du contrôle annuel réglementaire des installations électriques réalisé par l'APAVE du 01 au 07/03/23 a été présenté et consulté (rapport en date du 24/04/23) : il en ressort que seules 2 observations portent sur le matériel électrique en zone ATEX. Ces 2 réserves portent sur du matériel électrique (une connexion de tresses à la terre et des presse-étoupes défectueux) situés dans un coffret au niveau du réacteur R1 (non-conformités mineures), lequel sera arrêté début novembre et remplacé pendant l'hiver par un nouveau réacteur (porter à connaissance à venir). Les 2 réserves seront alors levées.

Le marquage réglementaire des zones ATEX sur le site a été réalisé conformément au nouveau plan de zonage. Toutefois l'exploitant souhaite améliorer l'affichage visuel par principales zones (résumé visuel des consignes) : amélioration de la lisibilité des consignes pour les opérateurs.

- **Avis de l'inspection des ICPE :** l'inspection considère que la situation est désormais satisfaisante et note que les 2 réserves émises par l'organisme de contrôle seront levées début novembre 2023 lors de l'arrêt du réacteur R1

Type de suites proposées : sans suite

Proposition de suites : /

Nom du point de contrôle n°2 : Etat des matières stockées – Dispositions spécifiques – Format détaillé

Référence réglementaire : arrêté ministériel du 04/10/10 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation - article 50

Prescription contrôlée :

L'état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :

1. Servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

Pour les matières dangereuses, devront figurer a minima les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

Pour les produits, matières ou déchets, autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.

Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance.

L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, d'accident, de pertes d'utilité ou de tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

Pour les matières dangereuses, cet état est mis à jour a minima de manière quotidienne.

Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.

L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.

Les dispositions du présent article sont applicables à compter du 1er janvier 2022.

Constats :

L'état des stocks a été présenté à l'inspection, ainsi que les extractions qui peuvent en être faites. Ainsi, le système de gestion SAP (lequel gère les entrées et sorties de matières) permet d'identifier :

- la localisation du produit (code de référence pour chaque cuve de stockage, zone de stockage extérieure ou sous bâtiment)

- ses mentions de danger

- sa rubrique de classement

- la codification du produit à 2 ou 3 lettres/chiffres établie selon les mentions de danger du produit : par exemple, FLO pour les liquides inflammables H224, FL1 pour les LI H225/H226, NF1 pour les dangereux pour l'environnement (rubrique prioritaire ICPE) et inflammables, MOH pour le méthanol, etc. Il s'agit d'une codification interne qui regroupe les principales rubriques de dangers : inflammables, toxiques (très toxiques ou toxiques), dangereux pour l'environnement, ou le cumul de plusieurs catégories de danger, ainsi que les dangers particuliers (réagit avec l'eau, comburant, peroxydes...).

A partir de cette codification, il est possible de sommer l'ensemble des H224, H225, H226 et rubrique 1436 pour obtenir l'état des stocks de liquides inflammables au sens des arrêtés post Lubrizol, ou de sommer les produits appartenant à une même rubrique ICPE, pour la vérification du respect des seuils de classement.

Il est également possible d'extraire la liste des produits stockés sur une même zone, avec leur codification (et donc les mentions de danger associées).

L'inspection note toutefois que la somme des LI au sens des textes post Lubrizol, extraite de l'état des stocks, ne prend pas en compte les LI disposant d'un classement ICPE « nommément désigné », tel que le méthanol par exemple : ainsi la codification « MOH » doit être ajoutée à la somme des liquides inflammables.

Les données sont disponibles en temps réel à partir du logiciel SAP. L'ensemble des cadres d'astreinte ont été formés à l'outil de manière à pouvoir sortir un état des stocks actualisé en moins de 15 minutes.

En marge du tableau excel, une grille de synthèse permet d'afficher une synthèse des

informations par type de danger.

Un plan de localisation des différentes zones de stockage et cuves de stockage est également disponible.

Un inventaire comptable est réalisé 1 fois par an ainsi qu'un inventaire tournant mensuel, notamment pour les cuves de vrac (données SAP mises à jour par rapport au niveau des bacs disponible sur la supervision).

Le système de supervision permet également d'accéder en temps réel aux volumes contenus dans les cuves aériennes.

Ces outils sont accessibles depuis les postes informatiques internes de l'entreprise, mais également en accès par ces mêmes postes connectés depuis l'extérieur en Intranet sécurisé (VPN).

En l'absence de cadre sur le site (nuits et week-ends, ou période d'arrêt de l'activité), il est nécessaire de faire appel à un cadre d'astreinte pour obtenir l'état des stocks extrait de SAP, celui-ci n'étant pas disponible au poste de garde.

L'exploitant considère que l'état des stocks est très fluctuant et qu'un état des stocks hebdomadaire risquerait de donner des informations erronées aux services de secours. Il préfère qu'un état des stocks réel puisse être envoyé au poste de garde dès le départ du sinistre par le cadre d'astreinte. Il estime qu'un délai de 15 minutes suffit au cadre d'astreinte pour transmettre cet état des stocks au poste de garde.

L'inspection considère que cet engagement à transmettre à tout moment l'état des stocks en 15 minutes est satisfaisant, sous réserve que le gardien soit en mesure d'imprimer les données nécessaires et de transmettre les informations aux services de secours (accompagnées du plan de localisation des zones de stockage), et que le cadre d'astreinte puisse avoir accès à une sauvegarde de l'état des stocks, en cas d'atteinte au serveur informatique ou de dysfonctionnement du serveur.

L'inspection note que les en-cours dans les ateliers (matières premières nécessaires aux fabrications) ne sont pas prises en compte en temps réel : les quantités restent affectées aux zones de stockage jusqu'à la clôture de l'ordre de fabrication : à ce moment là, les quantités de matières premières sont déduites des zones de stockage et les quantités de produits finis sont affectées aux zones de stockage correspondantes. L'exploitant précise que cet écart temporaire est levé sur 1 ou 2 postes de fabrication au maximum. L'inspection en prend acte et considère que l'état des stocks reste satisfaisant.

L'état des stocks prend en compte le stockage de déchets en cuves vrac. Par contre, il a été constaté que la quantité de déchets inflammables en récipients mobiles (dalle déchets correspondant à la zone identifiée RW00) prise en compte dans l'état des stocks était de 600 kg pour la somme des liquides inflammables. Or, lors de la visite sur site, il a été constaté la présence de 2 IBC et de 8 fûts disposant du pictogramme « inflammable ». Ceci ne semble donc pas cohérent. L'exploitant admet que les modalités d'étiquetage des déchets sont en cours de mise en place et doivent être améliorées, de même que leur recensement.

L'inspection note par ailleurs que l'état des stocks n'intègre pas les quantités de matières combustibles susceptibles d'être présentes par zone de stockage et de contribuer à l'extension du sinistre : ces informations devront être ajoutées à l'état des stocks (zones de stockage de matières combustibles tels que les zones de stockage d'emballages vides (IBC et fûts plastique), et quantités de matières combustibles présentes dans les différentes zones de stockage (palettes en bois, emballages plastique, etc). Ces quantités pourront être approximatives.

Lors de la visite sur site, il a été procédé à la vérification de la cohérence de l'état des stocks avec quelques matières stockées sur la dalle extérieure L0 (dalle liquides inflammables en récipients mobiles). Cette vérification a été faite sur 2 produits : l'« alpha-Oleofin-C6 » et le « pentanol mixture », et n'a pas appelé d'observation (conformité à l'état des stocks).

- **Avis de l'inspection des ICPE : l'état des stocks tel que présenté à l'inspection est globalement satisfaisant moyennant quelques améliorations :**

Demande d'action n°1 : améliorer la cohérence des quantités de déchets en récipients mobiles

stockés sur la dalle déchets (avec leurs caractéristiques de danger) avec celles prises en compte dans l'état des stocks [délai : 3 mois]

Demande d'action n°2 : compléter l'état des stocks par les quantités (en kg ou tonne) de matières non dangereuses (combustibles notamment) susceptibles d'être présentes dans les différents emplacements (bâtiments de stockage/zones de stockage extérieures), ces quantités pouvant être approximatives (quantités maximales susceptibles d'être présentes en fonction du nombre d'emplacements de palettes ou de la surface de stockage par exemple) [délai : 3 mois]

Demande d'action n°3 : ajouter les quantités de liquides inflammables disposant 'une codification spécifique (telle que la codification « MOH » pour le méthanol) dans la somme générique des liquides inflammables de la grille de synthèse [3 mois]

Observation n°1 : confirmer que l'état des stocks peut être transmis en toutes circonstances en 15 minutes au poste de garde par le cadre d'astreinte (y compris en cas d'atteinte au serveur informatique (sauvegarde disponible)) et que le gardien est en mesure d'imprimer les données nécessaires et de transmettre les informations aux services de secours (accompagnées du plan de localisation des zones de stockage).

Type de suites proposées : avec suites

Proposition de suites : lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle n°3 : Etat des matières stockées – Dispositions spécifiques – Format synthétique

Référence réglementaire : arrêté ministériel du 04/10/10 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation – article 50

Prescription contrôlée :

L'état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :

2. Répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

Les dispositions du présent article sont applicables à compter du 1er janvier 2022.

Constats :

Voir fiche de constat n°1.

La grille de synthèse extraite du logiciel SAP, précisant les quantités de matières stockées par grandes catégories de danger, nous paraît répondre à l'état sous forme synthétique.

Comme demandé en conclusion de la fiche de constat n°1, il devra toutefois être complété par les quantités de matières non dangereuses (combustibles notamment).

- **Avis de l'inspection des ICPE : l'état des stocks sous forme synthétique (grille de synthèse) tel que présenté à l'inspection est globalement satisfaisant moyennant l'amélioration suivante :**

Demande d'action n°4 : compléter la grille de synthèse de l'état des stocks par les quantités de matières combustibles présentes dans les principales zones de stockage [délai : 3 mois]

Type de suites proposées : avec suite

Proposition de suites : lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle n°4 : Etat des matières stockées - Mise à jour

Référence réglementaire : arrêté ministériel du 03/10/10 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation – article 30

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient un inventaire des stocks par réservoir. Cet inventaire est réalisé tous les jours, après le dernier transfert de liquides de la journée en cas de fonctionnement discontinu des installations.

Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

Constats :

L'inventaire des quantités stockées dans les cuves vrac (matières premières, produits finis, déchets) affectées aux ateliers C, G et enfûtage est disponible en permanence via le logiciel de supervision (retransmission des mesures de niveaux en temps réel), ou via le logiciel SAP (quantités théoriques mises à jour mensuellement).

Les opérateurs présents sur site ont accès aux informations depuis la salle de contrôle ou depuis d'autres postes (atelier enfûtage, laboratoire, bâtiment administratif, etc).

Il pourrait également être intéressant qu'un accès à la supervision (et ainsi aux mesures de niveaux des réservoirs vrac) puisse être envisagé depuis le poste de garde, afin de permettre un accès aux informations en temps réel aux services de secours, notamment en l'absence d'opérateurs sur site (activité à l'arrêt).

- **Avis de l'inspection des ICPE : la situation est satisfaisante. L'observation suivante est néanmoins formulée :**

Observation n°2 : étudier la possibilité de mettre en place un accès à la supervision (et ainsi aux mesures de niveaux des réservoirs vrac) depuis le poste de garde, afin de permettre un accès aux informations en temps réel et en toutes circonstances aux services de secours.

Type de suites proposées : sans suite

Proposition de suites : /

Nom du point de contrôle n°5 : Situation et conformité aux seuils réglementaires - Régime administratif – conformité rubriques 4330/4331/1436/4722

Référence réglementaire : arrêté préfectoral n°DDPP-IC-2018-12-17 du 19/12/18 - art2

Prescription contrôlée :

Rubrique 4330 : Liquides inflammables de catégorie 1, liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60 °C maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée – quantité autorisée : confidentielle - régime de l'autorisation.

Rubrique 4331 : Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330 - quantité autorisée : confidentielle - régime de l'autorisation

Rubrique 1436 : liquides de point éclair compris entre 60 °C et 93 °C (1), à l'exception des boissons alcoolisées (stockage ou emploi de) - régime de l'autorisation

Rubrique 4722 :méthanol – quantité autorisée : confidentielle - régime de la déclaration

Constats :

Voir annexe confidentielle

Type de suites proposées : sans suite

Proposition de suites : /

Nom du point de contrôle n°6 : Réservoirs soumis à l'AM du 3/10/10 et antériorité des installations A soumises à l'AM du 3/10/10

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 03/10/10 - Article 1^{er}-III et Article 1^{er}-IV

Prescription contrôlée :

III.-Pour les installations relevant du I-1 ou I-2, les dispositions du présent arrêté sont applicables à l'ensemble des stockages en réservoirs aériens de liquides de mention de danger H224, H225 et H226, liquides de points éclair compris entre 60 et 93° C et déchets liquides inflammables catégorisés HP3 présents au sein de l'ensemble des installations réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation, à l'exclusion de ceux cités au II.

IV.-Une installation nouvelle est une installation dont le dépôt du dossier complet d'autorisation est postérieur au 1er janvier 2021. Les autres installations sont considérées comme existantes.

Les extensions ou modifications d'installations existantes définies ci-dessus régulièrement mises en service

sont considérées comme installations nouvelles lorsqu'elles nécessitent le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation en application de l'article R. 181-46 du code de l'environnement au-delà du 1er janvier 2021. Toutes les dispositions du présent arrêté sont applicables aux installations nouvelles. Pour les installations existantes, l'annexe VII définit les prescriptions applicables en lieu et place des dispositions correspondantes des articles 2 à 64.

Constats :

L'identification précise des cuves aériennes contenant des liquides inflammables (y compris déchets) de mention de danger H224, H225 et H226 et liquides inflammables de point éclair compris entre 60 et 93° C, n'a pas été examinée lors de l'inspection.

L'inspection note toutefois que les réservoirs aériens (réservoirs fixes) de liquides inflammables (y compris déchets) de mention de danger H224, H225 et H226 et déchets liquides inflammables sont identifiés dans l'étude des dangers et le POI et localisés dans les zones suivantes :

- zone située autour de l'atelier C : C0 (Stepantex) ; C2 (déchets) ; C5 (Stepantex) ;
- zone située autour de l'atelier G : M1 (divers et solvants) ; M2 ; M3 (alcool isopropylique)
- zone située autour de l'atelier enfûtage) : cuves d'enfûtage sur les zones E0 et E1 (produits finis).

Aucun liquide H224 n'est stocké dans ces réservoirs fixes.

Concernant les liquides de point éclair compris entre 60 et 93° C (liquides combustibles classés sous la rubrique n°1436), l'identification est moins évidente. Certaines cuves situées dans les zones M0 et G0 peuvent en effet contenir des liquides de point éclair compris entre 60°C et 93°C (ex : BTC, ethyl-2-hexanol , ...). Concernant le chlorure de benzyle, l'étude des dangers et le POI indiquent un point éclair de 55,5°C : or lors de l'inspection de novembre 2022, l'exploitant avait précisé que ce produit n'était désormais plus classé inflammable, ni liquide combustible (rubrique n°1436). Il conviendrait donc de dresser précisément la liste des cuves aériennes susceptibles de contenir des liquides inflammables de point éclair compris entre 60 et 93° C.

Il s'agit d'une installation existante au sens de l'arrêté ministériel du 03/10/10.

Cette installation relève du I-1 de l'AM du 03/10/10, le site relevant du régime de l'autorisation au titre d'une rubrique « liquides inflammables » (rubrique n°4330, n°4331, n°1436). Les dispositions applicables sont celles issues de l'annexe 7-I-B.

- **Avis de l'inspection des ICPE : les observations suivantes sont formulées en vue du respect des dispositions de l'annexe 7-I-B au 01/01/26 :**

Observation n°5 : il conviendra d'identifier précisément l'ensemble des réservoirs susceptibles de contenir des liquides inflammables de point éclair compris entre 60 et 93° C (liquides combustibles classés sous la rubrique n°1436)

Observation n°6 : il conviendra de dresser un état des lieux des éventuelles mises en conformité à prévoir d'ici 2026 en application de l'annexe 7-I-B de l'AM du 03/10/10, pour l'ensemble des réservoirs fixes de liquides inflammables (y compris déchets) de mention de danger H224, H225 et H226 et liquides inflammables de point éclair compris entre 60 et 93° C.

Type de suites proposées : Sans

Proposition de suites : /

Nom du point de contrôle n°7 : Stockages de récipients mobiles soumis à l'AM du 24/09/2020 - Antériorité des installations A soumises à l'AM du 24/09/2020

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 24/09/20 relatif au stockage en récipients mobiles de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation - Article 1^{er}-I-III et Article 1^{er}-I-IV

Prescription contrôlée :

III. - Pour les installations relevant du I, les dispositions du présent arrêté sont applicables à l'ensemble des stockages de liquides de mention de danger H224, H225 et H226, liquides de points éclair compris entre 60 et 93 °C et déchets liquides inflammables catégorisés HP3. Pour les liquides et solides liquéfiables combustibles relevant du II du présent article, les dispositions du

présent arrêté sont applicables selon les modalités précisées dans les articles concernés.

IV. - Pour l'application du présent arrêté, une installation nouvelle est une installation dont le dépôt du dossier complet d'autorisation est réalisé après le 1er janvier 2021.

Les autres installations sont considérées comme existantes.

Les extensions ou modifications d'installations existantes définies ci-dessus régulièrement mises en services sont considérées comme installations nouvelles lorsqu'elles nécessitent le dépôt d'une nouvelle autorisation en application de l'article R. 181-46 du code de l'environnement au-delà du 1er janvier 2021.

L'ensemble des articles I-2 à VII-1 sont applicables aux installations nouvelles.

Pour les installations existantes, les annexes I, II ou III ainsi que les IV et V définissent les prescriptions applicables en lieu et place des dispositions correspondantes des articles I-2 à VII-1.

Constats :

Les stockages en récipients mobiles relevant de l'application de l'AM du 24/09/20 sont les suivants :

- matières premières inflammables (ou classées au titre de la rubrique n°1436) stockées sur la dalle extérieure L0 de 675 m² ;
- produits finis inflammables dans la zone sud du bâtiment de stockage produits finis (750 m²) ;
- dalle déchets comprenant une partie de liquides inflammables

Il s'agit d'installations existantes au sens de l'arrêté ministériel du 24/09/20.

Les installations sont visées par le 1 de l'article I.1.I et par l'annexe 2.I de l'arrêté ministériel du 24/09/20.

- **Avis de l'inspection des ICPE : les zones de stockage de récipients mobiles visés par l'AM du 24/09/20 sont bien identifiés**

Observation n°7 : il conviendra de dresser un état des lieux des éventuelles mises en conformité à prévoir d'ici 2026 en application de l'annexe 2.I de l'arrêté ministériel du 24/09/20.

Type de suites proposées : sans suite

Proposition de suites : /

Nom du point de contrôle n°8 : Distance des stockages aux limites de site

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 24/09/20 - Annexe IV

Prescription contrôlée :

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations existantes, pour lesquelles :

- pour les stockages ouverts, les parois des récipients mobiles sont situées à une distance au moins 20 mètres des limites des sites ;
- pour les stockages couverts, les parois des stockages couverts lorsque ces parois existent, où les éléments de structure dans le cas d'un stockage couvert ouvert, sont implantés à une distance au moins égale 20 mètres et 1,5 fois la hauteur du stockage couvert par rapport aux limites de sites.

L'exploitant élabore avant le 1er janvier 2023 une étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/m², à hauteur de cible ou à défaut à hauteur d'homme.

Cette étude est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées. Si elle existe et si les éléments répondant aux dispositions ci-dessus y figurent, l'exploitant peut s'appuyer sur toute étude déjà réalisée, notamment les études jointes au dossier d'autorisation ou étude de danger.

Constats :

Les stockages de liquides inflammables en récipients mobiles sont tous implantés à plus de 20 mètres des limites de propriété du site, à l'exception de la dalle de stockage extérieur L0, située en limite de propriété.

Toutefois, la révision de l'étude des dangers du site datant de juillet 2021 a étudié le phénomène dangereux correspondant à l'incendie de la dalle L0 et du bâtiment voisin de stockage de matières premières (non inflammables). Celle-ci montre que la zone des effets létaux significatifs (seuil de 8 kW/m²) impacte une zone située à l'extérieur des limites de propriété. Néanmoins, celle-ci ne touche que le chemin de Jongking, pour lequel la circulation est d'environ 500 veh/j. Il n'y a donc pas d'atteinte d'une zone faisant l'objet d'une occupation permanente au sens de l'annexe IV de l'AM du 24 septembre 2020. Aucune action corrective n'est donc à proposer sur ce point.

Par ailleurs, lors de la visite, il n'a pas été identifié d'autres zones de stockage non répertoriées sur les plans de l'installation.

➤ **Avis de l'inspection des ICPE : la situation est conforme**

Type de suites proposées : sans suite

Proposition de suites : /

Nom du point de contrôle n°9 : Interdiction des H224 et H225 en contenants fusibles

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 24/09/20 - Art III-1

Prescription contrôlée :

I- Le stockage de liquides inflammables de catégorie 1 (mention de danger H224) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30L. Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2023.

II. - Le stockage de liquides inflammables non miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30L en stockage couvert fermé ainsi qu'en stockage couvert ouvert mettant en œuvre les dispositions définies au point B. de l'article I.4.

Le stockage de liquides inflammables miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 230L en stockage couvert fermé ainsi qu'en stockage couvert ouvert mettant en œuvre les dispositions définies au point B de l'article I.4.

Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2026.

Les dispositions des points I et II ne sont pas applicables si le stockage est muni de moyens de protection contre l'incendie adaptés et dont le dimensionnement satisfait à des tests de qualification selon un protocole reconnu par le ministère chargé des installations classées.

Les dispositions des points I et II ne s'appliquent pas au stockage d'un récipient mobile ou d'un groupe de récipients mobiles d'un volume total ne dépassant pas 2 m3 dans une armoire de stockage dédiée, sous réserve que cette armoire soit REI 120, qu'elle soit pourvue d'une rétention dont le volume est au moins égal à la capacité totale des récipients, et qu'elle soit équipée d'une détection de fuite.

Constats :

L'état des stocks n'indique aucun stockage de liquide inflammable de mention de danger H224 (codification : FLO). Ce type de liquide inflammable n'est actuellement pas mis en œuvre sur le site.

Lors de la visite (vérifications par échantillonnage), aucun liquide inflammable de cette catégorie n'a été identifié.

L'exploitant stocke par contre de nombreux liquides inflammables de mention de danger H225 en contenants fusibles (GRV ou fûts). Concernant les matières premières, celles-ci sont stockées sur une dalle de stockage extérieure.

Par contre, des produits finis en IBC plastique sont stockés dans le bâtiment « produits finis » (bâtiment couvert et fermé). L'exploitant attend les conclusions des travaux menés entre la profession et le ministère concernant la qualification de certains types d'IBC pour procéder à une mise en conformité d'ici l'échéance du 01/01/26.

➤ **Avis de l'inspection des ICPE : la situation est conforme à ce jour.**

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : /

Nom du point de contrôle n°10 : Surveillance en permanence des installations de liquides inflammables

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 24/09/20 - Art IV-5

Prescription contrôlée :

I. En dehors des heures d'exploitation de l'installation, une surveillance de toute installation contenant plus

de 10 mètres cube de liquides inflammables en récipients mobiles, par gardiennage ou télésurveillance, est mise en place en permanence afin de permettre des mesures de levée de doute et de transmettre l'alerte en cas de sinistre. L'exploitant définit les mesures permettant l'accès et l'intervention des moyens publics dans les meilleures conditions possibles.
Voir annexe confidentielle
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : /

Nom du point de contrôle n°11 : Stratégie de lutte contre l'incendie

<p>Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 24/09/20 - art VI-I-I / arrêté ministériel du 03/10/10 art 43 et annexe 7-I-B</p>
<p>Prescription contrôlée : Défense contre l'incendie Art VI.1.I. - Les installations disposant de stockages en récipients mobiles soumis au présent arrêté et de réservoirs fixes soumis à l'arrêté modifié du 3 octobre 2010 appliquent les dispositions de l'article 43 de l'arrêté modifié du 3 octobre 2010 en lieu et place des dispositions du présent titre VI.</p> <p>Art 43-1. Stratégie de lutte contre l'incendie. « L'exploitant élabore une stratégie de lutte contre l'incendie pour faire face aux incendies susceptibles de se produire dans ses installations et pouvant porter atteinte, de façon directe ou indirecte, aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.</p> <p>« Dans le cadre de cette stratégie, l'exploitant s'assure de la disponibilité des moyens nécessaires à l'extinction de scénarios de référence calculés au regard du plus défavorable de chacun des scénarios suivants pris individuellement », que ce soit en eau, en émulseurs, en moyens humains ou moyens de mise en œuvre »:</p> <p>- « 1 : » feu du réservoir nécessitant les moyens les plus importants de par son diamètre et la nature du liquide inflammable stocké ;</p> <p>- « 2 : » feu dans la rétention, surface des réservoirs déduite, nécessitant les moyens les plus importants de par sa surface, son emplacement, son encombrement en équipements et la nature des liquides inflammables contenus. Afin de réduire les besoins en moyens incendie, il peut être fait appel à une stratégie de sous-rétentions ;</p> <p>- « 3 : » feu d'équipements annexes aux stockages visés par le présent arrêté dont les effets, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, sortent des limites du site « ; »</p> <p>« - 4 : en cas de présence de stockages en récipients mobiles, les scénarios visés au point III de l'article VI-1 de l'arrêté du 24 septembre 2020 » ;</p> <p>La stratégie est dimensionnée pour une extinction des incendies des scénarios de référence définis aux alinéas précédents en moins de trois heures après le début de l'incendie « et dans un délai maximal après le départ de feu équivalent au degré de résistance au feu des murs séparatifs, pour les stockages couverts de récipients mobiles ».</p> <p>Cette stratégie est formalisée dans un plan de défense incendie. Ce plan comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les procédures organisationnelles associées à la stratégie de lutte contre l'incendie. Cette partie peut être incluse dans le plan d'opération interne prévu par l'article « R. 181-54 » du code de l'environnement, lorsque l'exploitant est soumis à l'obligation d'établir un tel document ; « - les démonstrations de la disponibilité et de l'adéquation des moyens de lutte contre l'incendie vis-à-vis de la stratégie définie, demandées à l'article 43-2-3 et au deuxième alinéa de l'article 43-3-1 du présent arrêté. Cette partie peut être incluse dans l'étude de dangers du site ou dans le plan d'opération interne de l'établissement lorsque l'exploitant est soumis à l'obligation d'établir un tel document. « - en cas de présence de stockage en récipients mobiles, l'attestation de conformité du système d'extinction automatique d'incendie accompagnée des éléments prévus à l'article VI-5-III et au point IV de l'annexe V de l'arrêté du 24 septembre 2020 ou, le cas échéant, les éléments de démonstration de l'efficacité du dispositif visé aux points III de l'article VI-5-III et aux point I. B, II ou III de l'annexe V de l'arrêté du 24 septembre 2020. » <p>Annexe 7-I-B : Dispositions applicables aux « aux réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables exploités au sein d'une installation classée existante relevant du régime de l'autorisation La stratégie de lutte contre l'incendie est mise à jour au plus tard le 1er janvier 2026 pour tenir compte du scénario 4. Les travaux et modifications identifiés comme nécessaires lors de la mise à jour de la stratégie incendie pour tenir compte du scénario 4 prévue au 43-1 sont réalisés avant le 1er janvier 2026.</p>

Constats :

La mise à jour de la stratégie incendie avec l'inclusion des scénarios « feu de récipients mobiles » n'est due qu'au 1er janvier 2026 (avec achèvement des travaux de mise en conformité).

Pour mémoire, et compte tenu de la demande de recours permanent aux moyens du SDIS (moyens humains ou moyens matériels (lances et moyens de pompage)), l'arrêté préfectoral n°DDPP DREAL UD38-2021-04-04 du 9 avril 2021 a entériné cette situation, après avis du SDIS, et sous réserve du respect des prescriptions associées. La demande de recours a été faite en application de l'article 43-2-2 de l'AM 03/10/10.

Le plan de stratégie incendie du site identifie, scénario par scénario, les moyens nécessaires (consommables, matériels et humains) à l'extinction, à la protection et au refroidissement comme prévu dans l'AM 03/10/10. Parmi ces scénarios, seuls les feux de récipients mobiles de liquides inflammables en stockage extérieur (dalle L0) prévus dans la version antérieure de l'AM 03/10/10, ont été considérés.

Le débit total en eau associé au scénario majorant est ainsi de 232 m³/h.

Ainsi, la stratégie de défense incendie devra être mise à jour à l'échéance 2026 de manière à éteindre tous les feux de récipients mobiles de liquides inflammables (y compris les déchets), ainsi que le cas échéant de liquides et solides liquéfiables combustibles, en extérieur ou en stockage couvert (bâtiment de stockage de produits finis) et les feux d'engins de transport (principalement les camions), et à refroidir les installations voisines.

- **Avis de l'inspection des ICPE : la situation est conforme à ce jour, l'échéance d'application étant fixée au 01/01/26**

Observation n°9 : la stratégie de défense incendie devra être mise à jour à l'échéance 2026 de manière à éteindre tous les feux de récipients mobiles de liquides inflammables (y compris les déchets), ainsi que le cas échéant de liquides et solides liquéfiables combustibles, en extérieur ou en stockage couvert (bâtiment de stockage de produits finis) et les feux d'engins de transport (principalement les camions), et à refroidir les installations voisines. La disponibilité des moyens humains et matériels pour ces nouveaux scénarios devra être démontrée. Le cas échéant, une demande complémentaire de recours permanent aux moyens du SDIS devra être formulée (avant l'échéance de 2026)

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : /

Nom du point de contrôle n°12 : Formation des opérateurs

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 24/09/20 - art VI-2-IV

Prescription contrôlée :

Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant, chargées de la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie, sont aptes à manœuvrer ces équipements et à faire face aux éventuelles situations dégradées. Ces personnes sont entraînées à la manœuvre de ces moyens.

Constats :

Une formation d'accueil sur les règles d'intervention est réalisée tous les ans pour les prestataires extérieurs. Elle présente notamment les principaux risques des installations, et est associée à un questionnaire.

Concernant la mise en œuvre des moyens d'intervention, l'ensemble des opérateurs sont formés en tant qu'équipiers de première intervention (EPI). Ils sont ainsi formés à la transmission de l'alerte et à la mise en œuvre des moyens fixes d'intervention (canons mousse, sprinklers, vannes d'isolement), à raison d'1/2 j par an. L'astreinte participe également à cette formation.

Par ailleurs, 17 opérateurs sont formés en tant qu'équipiers de seconde intervention (ESI) dont 9 personnes postées (susceptibles de travailler la nuit). Ces ESI bénéficient de 2 formations internes par an et d'une formation par le centre IFOPS des Avenières (1 groupe par an, soit 1 fois tous les 3

ans pour chaque ESI).

- **Avis de l'inspection des ICPE : pas d'observation**

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : /

Nom du point de contrôle n°12bis : Règles de circulation

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral n°2008-11718 du 22 décembre 2008 – art 71.3 des prescriptions annexées

Prescription contrôlée :

Les dispositions appropriées seront prises pour éviter que les véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager des installations, stockages ou leurs annexes, les canalisations de produits dangereux ou d'utilités nécessaires à la sécurité

Constats :

Lors de l'inspection, il a été constaté une collision entre un chariot élévateur et un IBC de produits chimiques (non inflammable) dans le bâtiment de stockage des matières premières. L'opérateur était en train de reculer avec son chariot de manutention chargé de 2 IBC lorsqu'il a heurté un 3ème IBC stocké dans l'allée de circulation. L'IBC étant protégé par un cadre métallique, la collision a été sans conséquence.

Toutefois, l'application des consignes et règles de circulation permettant d'éviter ce type d'incident doit être revue.

- **Avis de l'inspection des ICPE : la situation n'est pas satisfaisante**

Demande d'action n°5 : revoir l'application des consignes et règles de circulation des chariots de manutention pour éviter tout risque d'endommagement d'un contenant de produits chimiques consécutif à une collision [délai : 1 mois]

Type de suites proposées : avec suite

Proposition de suites : lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle n°13 : Moyens complémentaires à la stratégie incendie

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 24/09/20 - art VI-3-II

Prescription contrôlée :

Par ailleurs, en complément de la stratégie incendie prévue à l'article VI-I, sont étudiées les modalités prévisionnelles permettant d'assurer la continuité d'approvisionnement en eau en cas de prolongation de l'incendie au-delà de 3 heures, ou le cas échéant, au-delà de la durée nécessaire à l'extinction de l'incendie. Ces modalités peuvent s'appuyer sur l'utilisation des moyens propres au site, y compris par recyclage, ou d'autres moyens privés ou publics. Le cas échéant, les délais de mise en application des solutions retenues sont précisés. Si nécessaire, les modalités d'utilisation et celles d'information du ou des gestionnaires sont précisées. Dans le cas d'un recyclage d'une partie des eaux d'extinction d'incendie, les conditions techniques et modalités prévues sont explicitées. Ce complément est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Cette disposition n'est applicable qu'au 1^{er} janvier 2026 pour les installations également soumises à l'arrêté ministériel du 03/10/10.

Néanmoins, l'exploitant précise qu'un pompage dans le Palluel (existence d'une prise d'eau avec une crépine – débit pouvant aller jusqu'à 380 m³/h), ou un pompage dans le bassin de la tour aéroréfrigérante (si les installations ont été mises en sécurité), d'un volume de 270 m³, peut être mis en place par les pompiers, en complément du réseau incendie de 240 m³/h alimenté par le réseau eau de ville et de la réserve d'eau de 1000 m³ pour le sprinklage.

Par ailleurs, un recyclage des eaux incendie collectées dans le bassin de confinement pourrait éventuellement être envisagé en fonction de la qualité des eaux.

La continuité d'approvisionnement en eau en cas de prolongation de l'incendie au-delà de 3

heures, ne devrait donc pas constituer un point problématique.

- **Avis de l'inspection des ICPE : pas d'observation**

Type de suites proposées : sans suite

Proposition de suites : /

Nom du point de contrôle n°14 : Exercices de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 24/09/20 - art VI-8

Prescription contrôlée :

Dans le trimestre qui suit la mise en service de l'installation, l'exploitant organise un exercice de lutte contre l'incendie. Un tel exercice est réalisé au moins tous les ans.

Les exercices font l'objet de compte-rendus qui sont tenus à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Constats :

Des exercices POI sont organisés plusieurs fois par an.

Le dernier exercice a eu lieu le 07/04/23 (incendie au poste de chargement de Stepantex). Le compte-rendu de l'exercice et ses conclusions ont été présentés à l'inspection. L'exercice avait notamment pour objectif de valider l'utilisation des fiches réflexes, de valider les moyens de communication internes, la communication externe, la mise en sécurité de l'atelier, le comptage des personnes. L'exercice a été réalisé en journée mais un vendredi (personnel en nombre réduit).

L'inspection note que l'information transmise à l'administration (préfecture, DREAL, SDIS, etc) lors de l'exercice mentionnait un exercice au poste d'enfûtage de Stepantex : il convient d'être vigilant sur l'exactitude des informations transmises, la station d'enfûtage et le poste de chargement de Stepantex n'étant pas localisés dans la même zone du site.

- **Avis de l'inspection des ICPE : une observation est formulée sur l'exactitude des informations transmises à l'administration lors du dernier exercice POI**

Observation n°10 : il convient d'être vigilant sur l'exactitude des informations transmises à l'administration et en particulier aux services de secours, la station d'enfûtage et le poste de chargement de Stepantex n'étant pas localisés dans la même zone du site.

Type de suites proposées : sans suite

Proposition de suites : /